

réfugiés et quant aux mesures qui étaient prises pour faire en sorte que l'assistance destinée aux réfugiés leur parvienne effectivement et ne soit pas détournée par des éléments armés.¹⁷

¹⁷ Ibid., p. 7-8 (Brésil); p. 9 (Suède); p. 9-11 (Portugal); p. 11 (Bahreïn); p. 11-12 (Costa Rica); p. 12-13 (Gambie); p. 13 (Royaume-Uni); p. 13-14 (Slovénie); p. 14-15 (Kenya); p. 15-16 (France); et p. 16 (Gabon).

Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a ensuite répondu aux questions et aux observations des membres du Conseil.¹⁸

¹⁸ Ibid., p. 17-20.

38. La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Débats initiaux

Décision du 14 mai 1998 (3881^e séance) : déclaration du Président

À sa 3881^e séance, tenue le 14 mai 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la même séance, le Président (Kenya) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹

Le Conseil de sécurité déplore vivement les trois essais nucléaires souterrains auxquels l'Inde a procédé le 11 mai 1998, ainsi que les deux essais qui ont suivi le 13 mai 1998 en dépit des inquiétudes et protestations de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Il prie très instamment l'Inde de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais. Il est d'avis que les essais déjà effectués vont à l'encontre du moratoire de fait imposé sur les essais d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale vers la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire. Il se déclare en outre préoccupé par les effets de ce développement sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil affirme l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il exhorte l'Inde, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à ces deux instruments sans retard et sans conditions. Il encourage en outre l'Inde à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il est envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que celles-ci aboutissent dès que possible.

¹ S/PRST/1998/12.

En vue de prévenir une escalade de la course aux armements, en particulier pour ce qui est des armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de préserver la paix dans la région, le Conseil prie instamment les États d'user de la plus grande modération. Il souligne que les sources de tension en Asie du Sud doivent être éliminées par le dialogue, et non par l'accroissement du potentiel militaire.

Le Conseil réaffirme la déclaration de son Président en date du 31 janvier 1992 dans laquelle il était dit, notamment, que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Décision du 29 mai 1998 (3888^e séance) : déclaration du Président

À la 3888^e séance, tenue le 29 mai 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité déplore vivement les essais nucléaires souterrains auxquels le Pakistan a procédé le 28 mai 1998, en dépit des inquiétudes de l'écrasante majorité de la communauté internationale et de ses appels à la retenue. Réaffirmant la déclaration de son Président en date du 14 mai 1998 concernant les essais nucléaires indiens des 11 et 13 mai, il prie très instamment l'Inde et le Pakistan de s'abstenir de procéder à tout nouvel essai. Il est d'avis que les essais effectués par l'Inde, puis par le Pakistan, vont à l'encontre du moratoire de fait sur les essais d'armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs, ainsi que des efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de parvenir à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Il se déclare en outre

² S/PRST/1998/17.

préoccupé par les effets de l'évolution de la situation sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil réaffirme l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et du Traité d'interdiction complète des essais (TICE). Il exhorte l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties au TNP et au TICE sans retard et sans conditions. Il encourage en outre l'Inde et le Pakistan à participer, dans un esprit positif, aux négociations relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles qu'il est envisagé de tenir avec d'autres États à Genève, afin que celles-ci aboutissent dès que possible.

Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures immédiates en vue de dissiper les tensions existant entre elles. Il réaffirme que les sources de tension en Asie du Sud doivent être réduites et éliminées seulement par le dialogue pacifique, et non par le recours à la force ou par d'autres moyens militaires.

Le Conseil demande instamment à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, y compris toutes celles dont ils ont déjà discuté, particulièrement les questions concernant la paix et la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux et de renforcer leur coopération économique et politique. Le Conseil exhorte l'Inde et le Pakistan à s'abstenir de toutes mesures ou déclarations qui pourraient conduire à accroître l'instabilité ou faire obstacle à leur dialogue bilatéral.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 6 juin 1998 (3890^e séance) : résolution 1172 (1998)

À la 3890^e séance, tenue le 6 juin 1998 meeting, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a. avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Japon, la Slovaquie et la Suède.³

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1^{er} juin 1998 adressée au Secrétaire général par le

³ S/1998/476.

représentant des Émirats arabes unis;⁴ une lettre datée du 2 juin 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni;⁵ une lettre datée du 2 juin 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines;⁶ une lettre datée du 3 juin 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus;⁷ et une lettre datée du 5 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni.⁸

À la même séance, le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹ dans laquelle le représentant de l'Inde déclarait que les essais effectués par l'Inde n'étaient dirigés contre aucun pays, et que l'Inde, en effectuant ces essais, n'avait manqué à aucune de ses obligations conventionnelles. Dans cette lettre, le représentant de l'Inde posait aussi plusieurs questions au sujet du projet de résolution, à savoir sur quelle base le Conseil se réservait la possibilité d'envisager de nouvelles mesures en fonction de l'application de la résolution, alors qu'aucune disposition de la Charte ou obligation conventionnelle n'avait été violée par ceux auxquels

⁴ Transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis concernant les essais nucléaires souterrains récemment menés par l'Inde et le Pakistan (S/1998/450).

⁵ Transmettant une déclaration de la Présidence de l'Union européenne concernant les essais nucléaires menés par le Pakistan, dans laquelle l'Union européenne priait instamment l'Inde et le Pakistan de signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (S/1998/458).

⁶ Transmettant une déclaration du Président du Forum régional de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est concernant les essais nucléaires menés récemment par l'Inde (S/1998/463).

⁷ Transmettant une déclaration publiée le 1^{er} juin par le Ministère des affaires étrangères en ce qui concerne les essais nucléaires menés par l'Inde et le Pakistan en mai 1998 (S/1998/468).

⁸ Transmettant un communiqué conjoint adopté lors de la réunion de leurs Ministres des affaires étrangères, lesquels condamnaient les essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan et demandaient aux parties de s'abstenir de mener de nouveaux essais et de déployer des armes nucléaires et de mettre un terme à leurs provocations verbales (S/1998/473).

⁹ S/1998/464.

cette résolution s'adressait. Cette lettre déclarait également que les essais menés par l'Inde n'étaient dirigés contre aucun pays et constituait une mesure défensive, et que le droit de prendre des mesures dans l'exercice de la légitime défense était un droit naturel des États Membres aux termes de la Charte.

Le représentant du Japon a déclaré qu'il existait un grave danger que les tensions en Asie du Sud ne s'aggravent et ne débouchent sur un affrontement nucléaire. Il y avait un autre danger, à savoir que le régime de non-prolifération nucléaire lui-même soit menacé et que la communauté internationale ne se retrouve dans un monde incontrôlable de prolifération nucléaire. Il a souligné que le Conseil, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, était tenu d'agir pour s'acquitter de la responsabilité que lui confiait la Charte. Il a affirmé que le régime international de non-prolifération nucléaire, défini par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, devait être maintenu à tout prix, car c'était la seule garantie susceptible d'empêcher que les armes nucléaires ne se répandent sur toute la planète. C'était fort de cette conviction que le Japon avait vigoureusement protesté auprès de l'Inde et du Pakistan et avait gelé son aide économique pour de nouveaux projets. Le représentant du Japon a de plus déclaré que sa délégation était fermement convaincue que dans son projet de résolution, le Conseil devait montrer qu'il était gravement préoccupé par le défi que constituaient les essais nucléaires menés par l'Inde et le Pakistan pour l'action internationale visant à renforcer le régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires, et il devait les prier instamment de devenir parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard et sans conditions. Le Japon était aussi totalement convaincu que pour que le monde soit plus sûr, les efforts visant à promouvoir le régime international de non-prolifération devaient aller de pair avec des progrès réguliers dans le désarmement nucléaire.¹⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a informé le Conseil des résultats de la réunion des Ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni, de

¹⁰ S/PV.3890, p. 2-4.

la Chine, de la Fédération de Russie, des États-Unis et de la France, tenue à Genève le 4 juin, qui avaient été ensuite avalisés par le Conseil. Ayant condamné les essais nucléaires menés par l'Inde et le Pakistan, les cinq membres permanents du Conseil avaient déclaré fermement qu'aucune menace à la stabilité ne devait venir d'Asie du Sud et que le conflit entre l'Inde et le Pakistan ne devait pas se transformer en un affrontement nucléaire. Les cinq ministres avaient demandé aux deux pays de s'abstenir de mener des essais nucléaires, de déployer des armes nucléaires et des missiles pouvant acheminer de telles armes et de fabriquer des matières fissiles. Ils avaient aussi demandé à Delhi et à Islamabad d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au motif que l'Inde et le Pakistan, aux termes de ces traités, n'avaient pas le statut d'États dotés d'armes nucléaires. Déclarant que la Fédération de Russie était convaincue que Delhi et Islamabad pouvaient trouver des points de contact pour régler leurs conflits, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que son pays considérait qu'il était injustifié d'adopter des sanctions quelles qu'elles soient contre ces États tant du point de vue du droit international que du point de vue politique ou humanitaire.¹¹

Le représentant des États-Unis a déclaré que les essais nucléaires menés par l'Inde et le Pakistan représentaient un grave revers non seulement pour la stabilité et la sécurité de la région mais aussi pour le régime international de non-prolifération. Rappelant la réunion qu'avaient tenue la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni le 4 juin 1998, il a indiqué que les cinq États associeraient d'autres États concernés à une action commune visant à instaurer la paix et la stabilité en Asie du Sud, et que l'adoption du projet de résolution était une étape importante sur cette voie. Il a informé le Conseil que les États-Unis avaient demandé à l'Inde et au Pakistan de prendre des mesures pour éviter une course aux armements et réduire les tensions. Ces deux nations devaient signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires immédiatement et sans conditions, s'abstenir de déployer des missiles de quelque type que ce soit, cesser la production de matières fissiles et engager des négociations sur un traité d'arrêt de la production de

¹¹ Ibid., p. 5.

matières fissibles, officialiser leur engagement de ne pas exporter d'armes et de technologies dangereuses et s'abstenir de tester des missiles quels qu'ils soient. Il a aussi souligné que l'Inde et le Pakistan devaient comprendre que leurs essais et leurs déclarations ultérieures ne faisaient pas d'eux des États dotés d'armes nucléaires. Les États-Unis n'appuieraient pas une modification du Traité sur la non-prolifération leur permettant d'accéder à ce traité en qualité d'États dotés d'armes nucléaires, car le faire irait complètement à l'encontre de l'objectif même du traité et du régime international de non-prolifération. Il a fait observer que la région du Cachemire pouvait devenir l'étincelle qui déclencherait un conflit que nul ne pourrait arrêter. Il s'est aussi déclaré convaincu qu'un certain nombre de mesures pouvaient être prises pour réduire le risque qu'un mauvais calcul ou qu'un malentendu n'aboutisse à une situation qu'aucune des deux parties ne souhaitait. Ces mesures consistaient notamment à éviter les mouvements de troupes menaçants près de la ligne de contrôle, à éviter tout franchissement de cette ligne par des forces militaires ou de sécurité, ainsi qu'à éviter les infiltrations transfrontières ou autres actes de provocation dans la région.¹²

Le représentant de la Gambie a déclaré que l'adhésion au régime international de non-prolifération des armes nucléaires dépendrait largement de l'égalité de traitement au bénéfice de tous les États. Il ne pouvait être justifié, et il était donc inutile et intenable, que certaines règles s'appliquent à certains et des règles différentes à d'autres.¹³

Le représentant de la France a condamné les essais et souligné qu'il était prioritaire de préserver et de renforcer le régime de non-prolifération établi par le Traité sur la non-prolifération. La France demandait à l'Inde et au Pakistan ainsi qu'aux autres États qui ne l'avaient pas encore fait d'accéder au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans retard et sans conditions. Soulignant que les différends entre ces deux pays, en particulier au sujet du Cachemire, étaient la cause profonde des problèmes, il a déclaré qu'il était essentiel de trouver une solution par un dialogue bilatéral direct, de même que par la mise en place de mesures de confiance. Il a déclaré que s'ils réalisaient tous ces objectifs, la France estimait

qu'il serait souhaitable de continuer à promouvoir le dialogue et la coopération avec l'Inde et le Pakistan et d'éviter les mesures de coercition. Toutefois, ces deux pays devaient faire preuve de retenue et démontrer, en faisant droit aux demandes du Conseil, qu'ils étaient prêts à s'engager sur cette voie.¹⁴

Le représentant du Gabon a déclaré que dans des circonstances similaires, l'idéal serait que le Conseil adopte une attitude constante de fermeté et de réprobation, et ce quels que soient les auteurs incriminés. Cependant, force était de constater que dans les faits, et dans certains cas, intervenaient des tergiversations et un certain subjectivisme dans les appréciations du Conseil. C'est la raison pour laquelle le Gabon aurait préféré notamment, que le paragraphe 1 du projet de résolution fût libellé dans les mêmes termes que les déclarations adoptées par le Conseil dans des circonstances analogues.¹⁵

Le représentant de la Chine a déclaré que la gravité des événements mettait sérieusement en péril la paix et la sécurité internationales dans l'ère de l'après-guerre froide et suscitait la préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale. Il a indiqué que pour prévenir une course aux armements en Asie du Sud, mettre un terme à l'escalade dans la région et préserver le régime international de non-prolifération, les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil avaient publié un communiqué conjoint le 4 juin. Pour désamorcer les tensions dans la région, la Chine demandait à l'Inde et au Pakistan de rester calmes et de faire preuve de retenue, de reprendre les pourparlers, de cesser de faire des déclarations ou de procéder à des mouvements susceptibles d'aviver les tensions et de ne pas s'engager dans une course aux armements. Au Cachemire, ils devaient respecter et observer la ligne de contrôle, et ne devaient en aucune circonstance la franchir ou essayer de modifier unilatéralement la situation dans la région. En conclusion, il a souligné qu'étant donné la nature du différend qui affectait le sous-continent, le Conseil devait jouer un rôle majeur et dynamique.¹⁶

D'autres orateurs ont condamné les essais nucléaires menés par l'Inde et le Pakistan et affirmé

¹² Ibid., p. 8-9.

¹³ Ibid., p. 10.

¹⁴ Ibid., p. 10-11.

¹⁵ Ibid., p. 11.

¹⁶ Ibid., p. 11-12.

que la prolifération des armes de destruction massive menaçait la paix et la sécurité internationales. Ils ont vigoureusement appuyé le Traité sur la non-prolifération et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. De nombreux orateurs ont souligné que l'acquisition par les États concernés d'armes nucléaires ne leur conférerait pas le statut d'États dotés d'armes nucléaires. Plusieurs représentants ont demandé à l'Inde et au Pakistan de faire preuve de retenue et de s'abstenir de mener de nouveaux essais.¹⁷ Le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine ont souligné que les États Membres des Nations Unies qui n'étaient pas membres du Conseil n'avaient pas eu la possibilité d'exprimer leurs positions dans le cadre d'un débat public avant l'adoption de la résolution.¹⁸ Plusieurs orateurs ont aussi demandé l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ou ont demandé à Israël d'accéder au Traité sur la non-prolifération et de se défaire de ses armes nucléaires.¹⁹

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1172 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les déclarations de son Président en date du 14 mai 1998 et du 29 mai 1998,

Réaffirmant également la déclaration de son Président en date du 31 janvier 1992 dans laquelle il était dit, notamment, que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le défi que les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde puis le Pakistan constituent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue de renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et *gravement préoccupé aussi* par le danger pour la paix et la stabilité dans la région,

Profondément préoccupé par le risque d'une course aux armements nucléaires en Asie du Sud et *résolu* à prévenir celle-ci,

¹⁷ Ibid., p. 4 (Suède); p. 5-6 (Slovénie); p. 6-7 (Costa Rica); p. 7-8 (Kenya); et p. 9-10 (Brésil); après le vote: p. 12-13 (Secrétaire général); p. 17-18 (République de Corée); p. 18-19 (Canada); p. 23 (Nouvelle-Zélande); p. 24-25 (Mexique); p. 25-26 (Ukraine); p. 26-27 (Argentine); p. 27 (Norvège); et p. 28 (Kazakhstan).

¹⁸ Ibid., p. 18-19 (Canada); p. 23 (Nouvelle-Zélande); et p. 25-26 (Ukraine).

¹⁹ Ibid., p. 11 (Bahreïn); et p. 22-23 (Émirats arabes unis).

Réaffirmant l'importance cruciale que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêtent pour les efforts déployés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire,

Rappelant les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que le résultat positif de cette conférence,

Affirmant la nécessité de continuer à œuvrer avec détermination à la mise en œuvre intégrale et effective de toutes les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et *se félicitant* de la détermination des cinq États dotés d'armes nucléaires à honorer leurs engagements relatifs au désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité,

Conscient que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne* les essais nucléaires auxquels ont procédé l'Inde les 11 et 13 mai 1998 et le Pakistan les 28 et 30 mai 1998;

2. *Fait sien* le communiqué commun publié le 4 juin 1998 à l'issue de leur réunion de Genève par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

3. *Exige* que l'Inde et le Pakistan s'abstiennent de procéder à de nouveaux essais nucléaires et, dans ce contexte, *demande* à tous les États de ne pas effectuer d'explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres explosions nucléaires, conformément aux dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Prie instamment* l'Inde et le Pakistan de faire preuve de la retenue maximale et d'éviter les mouvements militaires menaçants, les violations de frontières ou d'autres provocations afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave;

5. *Demande instamment* à l'Inde et au Pakistan de reprendre le dialogue entre eux sur toutes les questions en suspens, en particulier toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité, afin de dissiper les tensions existant entre eux, et les *encourage* à trouver des solutions mutuellement acceptables qui traitent les causes fondamentales de ces tensions, y compris le Cachemire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général déploie pour encourager l'Inde et le Pakistan à engager le dialogue;

7. *Demande* à l'Inde et au Pakistan de mettre immédiatement fin à leurs programmes de développement d'armes nucléaires, de s'abstenir de fabriquer ou de déployer des armes nucléaires, de cesser de développer des missiles

balistiques pouvant emporter des armes nucléaires et de cesser toute nouvelle production de matières fissiles pour des armes nucléaires, de confirmer leurs politiques de ne pas exporter d'équipement, de matières ou de technologies qui pourraient servir à des armes de destruction massive ou à des missiles pouvant emporter celles-ci, et de prendre les engagements appropriés à cet égard;

8. *Encourage* tous les États à empêcher l'exportation de matériel, de matières ou de technologies qui pourraient de quelque manière que ce soit contribuer à des programmes en Inde ou au Pakistan d'armes nucléaires ou de missiles balistiques pouvant emporter de telles armes, et *se félicite* des politiques nationales adoptées et déclarées à cette fin;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par l'effet négatif des essais nucléaires effectués par l'Inde et le Pakistan pour la paix et la stabilité en Asie du Sud et au-delà;

10. *Réaffirme* son engagement plein et entier à l'égard du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que l'importance cruciale de ces instruments, qui constituent la pierre angulaire du régime international de non-prolifération des armes nucléaires et les fondations essentielles pour la poursuite du désarmement nucléaire;

11. *Se déclare* fermement convaincu que le régime international de non-prolifération des armes nucléaires doit être maintenu et consolidé et *rappelle* que, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Inde et le Pakistan ne peuvent avoir le statut d'État doté de l'arme nucléaire;

12. *Reconnaît* que les essais auxquels ont procédé l'Inde et le Pakistan font peser une lourde menace sur les efforts menés à l'échelle mondiale en vue d'assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires;

13. *Exhorte* l'Inde et le Pakistan, ainsi que tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer sans retard et sans conditions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

14. *Demande instamment* à l'Inde et au Pakistan de participer, dans un esprit positif et sur la base du mandat agréé, aux négociations menées au sein de la Conférence du désarmement à Genève sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres engins nucléaires, afin qu'un accord puisse être conclu rapidement;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'urgence des mesures prises par l'Inde et par le Pakistan en vue d'appliquer la présente résolution;

16. *Se déclare* prêt à étudier comment assurer au mieux l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.²⁰ L'Union européenne condamnait les essais nucléaires, qui allaient à l'encontre de la volonté exprimée par les 149 signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de mettre fin aux essais nucléaires et des efforts visant à renforcer le régime mondial de non-prolifération. L'Union européenne demeurait pleinement attachée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération sur lequel reposait la poursuite du désarmement nucléaire, et elle exhortait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à y adhérer. L'Union européenne demeurait également attachée à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle priait instamment l'Inde et le Pakistan de prendre des mesures rapides pour démontrer leur engagement dans l'action internationale menée dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaire en signant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et en s'engageant à le ratifier; en contribuant activement et sans conditions à l'ouverture des négociations à la Conférence du désarmement à Genève en vue de la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres engins nucléaires; en imposant des contrôles rigoureux sur l'exportation des équipements, matières et technologies contrôlés au titre des lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires sur le transfert d'équipements, de matières et de technologies nucléaires ou à double usage et de l'annexe du Régime de contrôle des technologies des missiles; et en s'engageant à ne pas monter d'engins nucléaires ni à déployer de tels engins sur des vecteurs, et à cesser de mettre au point et de déployer des missiles balistiques capables de porter des ogives nucléaires. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que l'Union européenne suivrait la situation et prendrait les mesures voulues si l'Inde et le Pakistan ne signaient pas ou ne prenaient pas les mesures nécessaires pour ratifier les accords internationaux de non-prolifération, en particulier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans conditions. L'Union européenne priait de plus instamment l'Inde et le Pakistan

²⁰ Ibid., p. 13 (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie; et Chypre et Islande).

d'engager un dialogue pour s'attaquer aux causes fondamentales de la tension qui prévalait entre eux, et de s'efforcer d'instaurer la confiance plutôt que de rechercher l'affrontement.²¹

Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que l'attention insuffisante accordée au désarmement nucléaire dans le monde et le fait qu'aucune mesure concrète n'a été prise en la matière, l'insistance impopulaire de la part des États dotés d'armes nucléaires de rester sur la même voie, en particulier après l'extension indéfinie du Traité sur la non-prolifération et malgré les vœux de la communauté internationale de progresser sur la base du consensus quasi universel quant à l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, et l'approche sélective dans l'application des dispositions du Traité, étaient parmi les raisons qui avaient contribué à la situation existante. Il s'est déclaré convaincu que la résolution aurait été plus efficace et plus représentative des vues de la communauté internationale si elle avait mieux reflété les préoccupations plus générales des États non dotés d'armes nucléaires. Ces préoccupations concernaient notamment la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires d'honorer leur engagement en faveur du désarmement nucléaire en décidant d'engager des négociations internationales en la matière selon un calendrier défini, la nécessité d'assurer rapidement l'universalité du Traité sur la non-prolifération en priant instamment tous les États sans exception d'y adhérer ou en commençant rapidement à négocier à la Conférence sur le désarmement pour conclure un traité interdisant le stockage et la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires. Malgré le revers subi par les efforts internationaux visant à empêcher la prolifération nucléaire dans la région, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que son pays, en sa qualité de partie au Traité sur la non-prolifération et de signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, demeurait pleinement engagé par ses obligations internationales dans le cadre de ces régimes. Il a aussi fait observer que les événements qui s'étaient produits en Inde et au Pakistan avaient montré qu'il était impératif d'assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération. Cet impératif valait également pour le Moyen-Orient, une région mise dans son

²¹ Ibid., p. 13.

ensemble en péril par l'intransigeance d'Israël qui refusait d'accéder au Traité sur la non-prolifération et d'accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il était donc nécessaire d'adopter une démarche non discriminatoire au niveau international s'agissant de la non-prolifération et d'exercer des pressions sur Israël pour que ce pays entende l'appel de la communauté internationale et permette, en adhérant au Traité sur la non-prolifération, l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.²²

Le représentant de l'Australie a déclaré que la prolifération nucléaire était la pire menace possible à la paix et la sécurité internationales et qu'il était donc essentiel que le Conseil, principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 24 de la Charte, se penche sur la question et en demeure saisi jusqu'à ce qu'elle soit réglée.²³

Le représentant de l'Égypte a souligné qu'il était urgent d'établir un régime effectif de garanties actives et passives dans le cadre duquel le Conseil déciderait sans équivoque que l'emploi ou la menace d'armes nucléaires constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales en application de l'Article 39 de la Charte. Face à cette menace, le Conseil devrait intervenir afin d'exercer une action dissuasive dans le cadre du régime de sécurité collective défini dans le Chapitre VII de la Charte. À cet égard, la responsabilité du Conseil s'agissant de fournir d'urgence une assistance complète aux États exposés à une telle menace devait être claire et incontestable. Il a aussi souligné que le Conseil ne devait en aucun cas se voir opposer un veto, car le pouvoir destructeur des armes nucléaires exigeait que l'efficacité et la crédibilité des mesures prises par le Conseil soient préservées. Les règles régissant le vote aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne devaient pas s'appliquer en cas de menace ou d'emploi d'armes nucléaires. L'Égypte était également préoccupée par le fait que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne bénéficiait pas de l'universalité, et elle était profondément convaincue que si Israël demeurait hors de son champ d'application, de graves conséquences en découleraient non seulement pour la

²² Ibid., p. 14-15.

²³ Ibid., p. 15-17.

stabilité et la sécurité de la région mais aussi pour la paix et la sécurité internationales et la crédibilité et le maintien du régime de non-prolifération. Étant donné les circonstances, l'Égypte avait espéré que le Conseil désignerait Israël nommément et prie instamment ce pays d'adhérer au Traité au lieu de se contenter d'une référence générale au paragraphe 13 de la résolution.²⁴

Le représentant du Pakistan a déclaré que son pays avait tenu le Secrétaire général et le Conseil pleinement informés de l'évolution de la crise en matière de sécurité en Asie du Sud. Il a indiqué que dans une certaine mesure, c'est parce que le Conseil n'avait pas assumé ses responsabilités que l'Inde s'était enhardie jusqu'à mettre en œuvre ses « desseins hégémoniques et agressifs » en franchissant le seuil nucléaire, en menaçant d'utiliser des armes nucléaires contre le Pakistan et en recourant au chantage nucléaire pour imposer une solution militaire au Cachemire. Confronté à l'évolution inquiétante résultant des mesures délibérées et calculées prises par l'Inde pour modifier l'équation stratégique, le Pakistan n'avait eu d'autre choix que d'exercer son option nucléaire pour, dans l'intérêt suprême de la nation, rétablir l'équilibre stratégique et préserver la paix. Le représentant du Pakistan a de plus affirmé que la non-prolifération ne pouvait être mise en œuvre en créant une situation de vide sécuritaire ou en acquiesçant à une telle situation, car cela constituait un échec majeur pour tous ceux qui avaient essayé de promouvoir la non-prolifération. Il a déclaré que la non-prolifération n'était plus une question en Asie du Sud, la région ayant été nucléarisée grâce aux encouragements et à l'acquiescement des grandes puissances. Il a aussi souligné que le Pakistan était convaincu qu'une approche globale des problèmes de la paix, de la sécurité, du renforcement de la confiance, du déséquilibre des armes classiques et du contrôle des armes classiques et nucléaires était la seule manière réaliste pour le Conseil et la communauté internationale de contribuer à désamorcer la crise sécuritaire en Asie de l'Est, crise qui menaçait la paix et la stabilité mondiales. S'agissant de la résolution, celle-ci pêchait par plusieurs aspects. Du point de vue de la procédure, l'Article 31 de la Charte donnait à tout Membre de l'Organisation qui n'était pas membre du Conseil la possibilité de participer au débat sur toute question dont le Conseil était saisi, sans droit de vote, à

chaque fois que le Conseil considérait que les intérêts de cet État Membre étaient spécialement affectés. Le représentant du Pakistan regrettait vivement que le Conseil n'ait pas tenu compte de cette disposition de la Charte en ne donnant pas au Pakistan la possibilité de participer au débat sur le projet de résolution. L'adoption de cette résolution « marginaliserait encore le Conseil de sécurité, s'agissant non seulement de traiter avec efficacité la crise sécuritaire en Asie du Sud mais aussi de faire face aux problèmes mondiaux de sécurité dans leur ensemble », et l'approche adoptée en l'occurrence par le Conseil de sécurité était « dénuée non seulement de réalisme mais aussi de licéité et de moralité ». La résolution n'était pas l'expression d'une préoccupation globale quant à l'échec de la non-prolifération mais une « manœuvre transparente au moyen de laquelle les cinq puissances nucléaires officielles essayaient de légitimer leur possession d'arsenaux mortels d'armes de destruction massive ». Réaffirmant que c'était seulement en réaction au développement régulier par l'Inde de son programme d'armement nucléaire que le Pakistan s'était doté d'une capacité nucléaire, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays se réservait le droit de conserver sa capacité de dissuader tout agresseur par des moyens classiques ou non classiques.²⁵

**Décision du 19 octobre 1999 (4053^e séance) :
résolution 1269 (1999)**

À la 4053^e séance, tenue le 19 octobre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²⁶

Tous les membres du Conseil se sont déclarés révoltés par les actes de terrorisme, et ont déploré les décès, blessures, craintes et destructions résultant de tels actes. Ils ont demandé que la communauté internationale coopère et fasse preuve de détermination dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, quelle qu'en soit la justification. Des orateurs ont notamment insisté sur les causes profondes complexes du terrorisme, l'idée d'une convention générale sur le terrorisme international qu'adopterait l'Assemblée générale, la nécessité pour le Conseil

²⁴ Ibid., p. 20-21.

²⁵ Ibid., p. 28-32.

²⁶ S/1999/1071.

d'identifier les situations dans lesquelles des actes de terrorisme étaient assimilables à des menaces contre la paix et la sécurité internationales et d'agir en conséquence, le caractère criminel du terrorisme, la nécessité pour les États Membres de devenir parties aux conventions antiterroristes internationales existantes, et le rôle du Conseil dans la création de garanties durables contre les menaces à la paix et à la sécurité émanant du terrorisme.²⁷

Le représentant de la Slovaquie a déclaré que lorsque des actes de terrorisme atteignaient des proportions ou avaient des effets qui les rendaient comparables au recours à la force interdit par la Charte, la question des contremesures licites pouvait se poser. Dans de telles situations, les options disponibles devaient être envisagées sur la base des critères établis en droit international, notamment l'état de nécessité et la proportionnalité de la réaction.²⁸

Le représentant des Pays-Bas a fait valoir que lorsque l'usage de la violence était indispensable pour réagir au terrorisme, il devait être proportionné et limité par les besoins du maintien de l'ordre public.²⁹

Le représentant de la Malaisie a déclaré que lorsque l'on définissait le terme « terrorisme », il fallait faire une distinction entre ce phénomène et la lutte légitime que menaient les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale, même si cela ne justifiait pas le recours à des méthodes terroristes par tel ou tel groupe.³⁰

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1269 (1999), ainsi libellée

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien-être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

²⁷ S/PV.4053, p. 2-3 (Brésil); p. 3-4 (Argentine); p. 4-5 (Slovaquie); p. 5-6 (Canada); p. 7 (États-Unis); p. 8 (France); p. 8-9 (Royaume-Uni); p. 9-10 (Chine); p. 11-12 (Gabon); p. 12-13 (Bahreïn); p. 13 (Namibie); et p. 13-14 (Fédération de Russie).

²⁸ Ibid., p. 4-5.

²⁹ Ibid., p. 6-7.

³⁰ Ibid., p. 10-11.

Condamnant tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Assemblée générale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et autres pour lutter contre le terrorisme international,

Résolu à contribuer, conformément à la Charte des Nations Unies, aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes,

Réaffirmant que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels sont impliqués des États, constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Condamne catégoriquement* tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les *encourage* à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et les *encourage également* à adopter rapidement les conventions à l'examen;

3. *Souligne* le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme et *souligne* qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales;

4. *Demande* à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour :

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
 - Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;
 - Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;
 - Avant d'octroyer le statut de réfugié, s'assurer, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;
- Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;
5. *Prie* le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;
6. *Se déclare prêt* à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;
7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

39. Les enfants touchés par les conflits armés

Débats initiaux

Décision du 29 juin 1998 (3897^e séance) : déclaration du Président

À sa 3896^e séance, tenue le 29 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la question intitulée « Les enfants touchés par les conflits armés » à son ordre du jour. Le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, du Burundi, du Canada, d'El Salvador, de l'Indonésie, de l'Italie, de la Lettonie, du Maroc, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a aussi, en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, invité le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question de l'impact des conflits armés sur les enfants.

Ouvrant le débat, le Représentant spécial a décrit les souffrances que causaient les conflits armés aux enfants dans le monde entier. Il a donné des chiffres quant au nombre d'enfants tués, rendus orphelins, blessés, handicapés et déplacés, et a proposé que le Conseil prenne l'initiative de proclamer clairement qu'il était inacceptable de prendre les enfants pour cible, de les utiliser et de les maltraiter. Il a aussi

recommandé plusieurs mesures en vue de prévenir et d'atténuer les souffrances des enfants pris au milieu des conflits armés. Il a demandé que le Conseil, à chaque fois qu'il envisagerait d'imposer des sanctions, tienne compte des besoins des enfants, de l'impact des sanctions sur les enfants et de la meilleure manière de les protéger dans de telles circonstances. Il a demandé qu'à chaque fois que le Conseil envisagerait une action d'établissement de la paix, de maintien de la paix ou de consolidation de la paix, il tienne compte dès le départ des besoins fondamentaux des enfants dans le cadre des mesures prises.¹

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était favorable à ce que le Conseil se prononce, par le biais d'une déclaration de son Président, sur la question des enfants affectés par les conflits armés, afin de démontrer l'importance qu'il attachait à la question. Toutefois, comme la protection des enfants soulevait un grand nombre de questions, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social étaient

¹ S/PV.3896 et Corr.1, p. 2-5.